

Arrêté municipal n. 93-54 du 23/12/1993 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (Journal de Monaco du 31 décembre 1993).

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 92-42 du 28 décembre 1992 ;

Article 1er .- Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au maire au début de chaque année civile et ce, quelle que soit la période effective d'occupation.

Article 2 .- Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 , susvisé, sont modifiées comme suit :

(Voir l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975).

Article 3 .- Ces tarifs qui entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1994 sont applicables, quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique.

Article 4 .- Les dispositions de l'arrêté municipal n° 92-42 du 28 décembre 1992 modifiant l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 sont et demeurent abrogées.